



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00430

Numéro SIREN : 792 047 037

Nom ou dénomination : IN EXTENSO CENTRE OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2016 sous le numéro de dépôt 1250

Le - 8 FEV. 2016



2013 B 430

2016/01/12 50

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET SUD EST  
 Le 25/01/2016 Bureau n°2016/46 Case n°8  
 Ext 143

Pénalités :

Total liquide : 500 €

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques:

Hôte de CHRISTIEN  
 Comptoir principal  
 des finances publiques

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION DES SOCIETES

### IN EXTENO CENTRE OUEST

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.313.376 euros

Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont

RCS ANGERS 792 047 037

ET

### CABEX ATLANTIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros

Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont

RCS ANGERS 479 402 695

### **LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Christian LEPICIER, demeurant à CHOLET (49300), 70 rue Sadi Carnot agissant en qualité de :

- Directeur Général de la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.373.376 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037, dûment habilité à l'effet des présentes,

**ET**

- Président de la société "CABEX ATLANTIQUE", Société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 479 402 695, dûment habilité à l'effet des présentes,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société "CABEX ATLANTIQUE" par la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", a exposé ce qui suit :

## EXPOSE

1. Le projet de traité de fusion de la société "CABEX ATLANTIQUE" et de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a été signé par leur dirigeant respectif suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 23 octobre 2015.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société "CABEX ATLANTIQUE" apportés à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- le fait que, compte tenu de la détention par la société absorbante de la totalité des actions de la société absorbée, il n'y aurait pas d'échange de titres et par conséquent pas de remise des actions émises par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- qu'aucune prime de fusion n'était stipulée.

Il précisait aussi que la société "CABEX ATLANTIQUE" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

2. Il est précisé que la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ayant détenus, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des parts sociales de la société "CABEX ATLANTIQUE", il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'associée unique de la société "CABEX ATLANTIQUE", ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", sauf demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.
3. Un exemplaire du projet de fusion a été déposé pour chacune des sociétés fusionnantes au greffe du tribunal de Commerce d'ANGERS, le 2 novembre 2015, sous les numéros 2015-A-8440 pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et sous le numéro 2015-A-8441 pour la société "CABEX ATLANTIQUE".

2

4. Les avis relatifs au projet de fusion ont été insérés respectivement dans le BODACC n°217 A du 11 novembre 2015. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.
5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés aux sièges sociaux des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "CABEX ATLANTIQUE" l'ont été dans les délais requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
6. Aucun des actionnaires de la société absorbante n'a sollicité la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", afin qu'elle statue sur la fusion.
7. Conformément au traité de fusion qui prévoyait que :
 

*« En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société "CABEX ATLANTIQUE" se trouvera dissoute de plein droit :*

  - soit le 31 décembre 2015, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;
  - soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital. »

la fusion est devenue définitive le 31décembre 2015 et la société absorbée s'est trouvée dissoute sans liquidation à la même date, soit le 31 décembre2015.

8. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne la fusion par absorption de la société "CABEX ATLANTIQUE" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", et par l'article R 237-2 du Code de commerce, et la dissolution sans liquidation de la société "CABEX ATLANTIQUE", ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Ouest France » (49) du 21 janvier 2016.

**Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.**

## **DECLARATION**

Le soussigné déclare que :

- la fusion des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "CABEX ATLANTIQUE", par absorption de la société "CABEX ATLANTIQUE" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société "CABEX ATLANTIQUE" est définitivement dissoute, sans liquidation.

Un exemplaire de la présente déclaration sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et un autre exemplaire pour la société "CABEX ATLANTIQUE".

Sera également joint un exemplaire des journaux d'annonces légales.

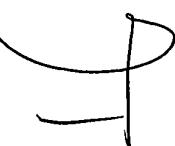
La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6, alinéa 3, du Code de Commerce.

Les présentes seront enregistrées auprès du Service des Impôts compétent.

Fait à CHOLET  
Le 21 janvier 2016

En cinq exemplaires.

Pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST"  
Monsieur Christian LEPICIER



Pour la société "CABEX ATLANTIQUE"  
Monsieur Christian LEPICIER



Hélène CHAPETIEN  
Contrôleur Financier  
des finances publiques

ARRIVÉ au Greffe De Commerce

Le - 8 FEV. 2016

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE  
DE LA FUSION DES SOCIETES**

IN EXTENO CENTRE OUEST

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.313.376 euros

Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont

RCS ANGERS 792 047 037

**ET**

**AUDIT EXPERTISE CONSEIL**

Société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros

Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont

RCS ANGERS 352 777 429

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Christian LEPICIER, demeurant à CHOLET (49300), 70 rue Sadi Carnot agissant en qualité de :

- Directeur Général de la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.373.376 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037, dûment habilité à l'effet des présentes,

**ET**

- Président de la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL", Société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 325 777 429, dûment habilité à l'effet des présentes,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL" par la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", a exposé ce qui suit :

## EXPOSE

1. Le projet de traité de fusion de la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL" et de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a été signé par leur dirigeant respectif suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 23 octobre 2015.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL" apportés à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- le fait que, compte tenu de la détention par la société absorbante de la totalité des actions de la société absorbée, il n'y aurait pas d'échange de titres et par conséquent pas de remise des actions émises par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- qu'aucune prime de fusion n'était stipulée.

Il précisait aussi que la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

2. Il est précisé que la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des parts sociales de la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL", il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'associée unique de la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL", ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", sauf demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.
3. Un exemplaire du projet de fusion a été déposé pour chacune des sociétés fusionnantes au greffe du tribunal de Commerce d'ANGERS, le 2 novembre 2015, sous les numéros 2015-A-8432 pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et sous le numéro 2015-A-8433 pour la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL".

4. Les avis relatifs au projet de fusion ont été insérés respectivement dans le BODACC n°217 A du 11 novembre 2015. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.
5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés aux sièges sociaux des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "AUDIT EXPERTISE CONSEIL" l'ont été dans les délais requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
6. Aucun des actionnaires de la société absorbante n'a sollicité la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", afin qu'elle statue sur la fusion.
7. Conformément au traité de fusion qui prévoyait que :
 

*« En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL" se trouvera dissoute de plein droit :*

  - soit le 31 décembre 2015, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;
  - soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital. »

la fusion est devenue définitive le 31décembre 2015 et la société absorbée s'est trouvée dissoute sans liquidation à la même date, soit le 31 décembre2015.

8. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne la fusion par absorption de la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", et par l'article R 237-2 du Code de commerce, et la dissolution sans liquidation de la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL", ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Ouest France » (49) du 21 janvier 2016.

**Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.**

## DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- la fusion des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "AUDIT EXPERTISE CONSEIL", par absorption de la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL" est définitivement dissoute, sans liquidation.

Un exemplaire de la présente déclaration sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et un autre exemplaire pour la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL".

Sera également joint un exemplaire des journaux d'annonces légales.

La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6, alinéa 3, du Code de Commerce.

Les présentes seront enregistrées auprès du Service des Impôts compétent.

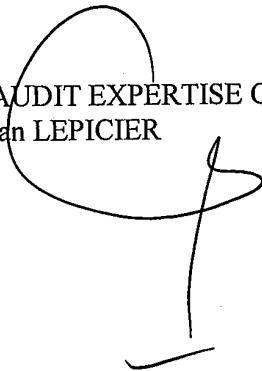
Fait à CHOLET  
Le 21 janvier 2016

En cinq exemplaires.

Pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST"  
Monsieur Christian LEPLICIER



Pour la société "AUDIT EXPERTISE CONSEIL"  
Monsieur Christian LEPLICIER



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET SUD EST  
Le 25/01/2016 Bordereau n°2016/46 Case n°10  
Est 145

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquide : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
Le Contrôleur des finances publiques

Hébergé CHRISTIE V  
et Conféreur principal  
des sociétés publiques

Le - 8 FEV. 2016

792 047 037

2016/A/1250

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**  
**DE LA FUSION DES SOCIETES** 2013 B 433

**IN EXTENO CENTRE OUEST**

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.313.376 euros  
Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont  
RCS ANGERS 792 047 037

**ET**

**CABEX LITTORAL**

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros  
Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont  
RCS ANGERS 425 016 607

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Christian LEPICIER, demeurant à CHOLET (49300), 70 rue Sadi Carnot agissant en qualité de :

- Directeur Général de la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.373.376 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037, dûment habilité à l'effet des présentes,

**ET**

- Président de la société "CABEX LITTORAL", Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 425 016 607, dûment habilité à l'effet des présentes,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société "CABEX LITTORAL" par la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", a exposé ce qui suit :

## E X P O S E

1. Le projet de traité de fusion de la société "CABEX LITTORAL" et de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a été signé par leur dirigeant respectif suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 23 octobre 2015.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société "CABEX LITTORAL" apportés à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- le fait que, compte tenu de la détention par la société absorbante de la totalité des actions de la société absorbée, il n'y aurait pas d'échange de titres et par conséquent pas de remise des actions émises par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- qu'aucune prime de fusion n'était stipulée.

Il précisait aussi que la société "CABEX LITTORAL" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

2. Il est précisé que la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des parts sociales de la société "CABEX LITTORAL", il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'associée unique de la société "CABEX LITTORAL", ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", sauf demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.
3. Un exemplaire du projet de fusion a été déposé pour chacune des sociétés fusionnantes au greffe du tribunal de Commerce d'ANGERS, le 2 novembre 2015, sous les numéros 2015-A-8436 pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et sous le numéro 2015-A-8437 pour la société "CABEX LITTORAL".

4. Les avis relatifs au projet de fusion ont été insérés respectivement dans le BODACC n°217 A du 11 novembre 2015. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.
5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés aux sièges sociaux des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "CABEX LITTORAL" l'ont été dans les délais requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
6. Aucun des actionnaires de la société absorbante n'a sollicité la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", afin qu'elle statue sur la fusion.
7. Conformément au traité de fusion qui prévoyait que :
 

*« En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société "CABEX LITTORAL" se trouvera dissoute de plein droit :*

  - *soit le 31 décembre 2015, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;*
  - *soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société " IN EXTENSO CENTRE OUEST " qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital. »*

la fusion est devenue définitive le 31décembre 2015 et la société absorbée s'est trouvée dissoute sans liquidation à la même date, soit le 31 décembre2015.

8. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne la fusion par absorption de la société "CABEX LITTORAL" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", et par l'article R 237-2 du Code de commerce, et la dissolution sans liquidation de la société "CABEX LITTORAL", ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Ouest France » (49) du 21 janvier 2016.

**Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.**

## **DECLARATION**

Le soussigné déclare que :

- la fusion des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "CABEX LITTORAL", par absorption de la société "CABEX LITTORAL" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société "CABEX LITTORAL" est définitivement dissoute, sans liquidation.

Un exemplaire de la présente déclaration sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et un autre exemplaire pour la société "CABEX LITTORAL".

Sera également joint un exemplaire des journaux d'annonces légales.

La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6, alinéa 3, du Code de Commerce.

Les présentes seront enregistrées auprès du Service des Impôts compétent.

Fait à CHOLET  
Le 21 janvier 2016

En cinq exemplaires.

Pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST"  
Monsieur Christian LEPICIER

Pour la société "CABEX LITTORAL"  
Monsieur Christian LEPICIER

Le - 8 FEV. 2016

792 047 037

2013 B 430

2016/A/1250

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**  
**DE LA FUSION DES SOCIETES**

**IN EXTENSO CENTRE OUEST**

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.313.376 euros

Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont

RCS ANGERS 792 047 037

**ET**

**CABEX SAINTONGE**

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros

Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont

RCS ANGERS 432 371 664

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Christian LEPICIER, demeurant à CHOLET (49300), 70 rue Sadi Carnot agissant en qualité de :

- Directeur Général de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.373.376 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037, dûment habilité à l'effet des présentes,

**ET**

- Président de la société "CABEX SAINTONGE", Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 432 371 664, dûment habilité à l'effet des présentes,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société "CABEX SAINTONGE" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", a exposé ce qui suit :

## E X P O S E

1. Le projet de traité de fusion de la société "CABEX SAINTONGE" et de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a été signé par leur dirigeant respectif suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 23 octobre 2015.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société "CABEX SAINTONGE" apportés à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- le fait que, compte tenu de la détention par la société absorbante de la totalité des actions de la société absorbée, il n'y aurait pas d'échange de titres et par conséquent pas de remise des actions émises par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- qu'aucune prime de fusion n'était stipulée.

Il précisait aussi que la société "CABEX SAINTONGE" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

2. Il est précisé que la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des parts sociales de la société "CABEX SAINTONGE", il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'associée unique de la société "CABEX SAINTONGE", ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", sauf demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.
3. Un exemplaire du projet de fusion a été déposé pour chacune des sociétés fusionnantes au greffe du tribunal de Commerce d'ANGERS, le 2 novembre 2015, sous les numéros 2015-A-8434 pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et sous le numéro 2015-A-8435 pour la société "CABEX SAINTONGE".

4. Les avis relatifs au projet de fusion ont été insérés respectivement dans le BODACC n°217 A du 11 novembre 2015. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.
5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés aux sièges sociaux des sociétés "IN EXTENO CENTRE OUEST" et "CABEX SAINTONGE" l'ont été dans les délais requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
6. Aucun des actionnaires de la société absorbante n'a sollicité la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", afin qu'elle statue sur la fusion.
7. Conformément au traité de fusion qui prévoyait que :
 

*« En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société "CABEX SAINTONGE" se trouvera dissoute de plein droit :*

  - soit le 31 décembre 2015, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;
  - soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société "IN EXTENO CENTRE OUEST" qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital. »

la fusion est devenue définitive le 31décembre 2015 et la société absorbée s'est trouvée dissoute sans liquidation à la même date, soit le 31 décembre2015.
8. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne la fusion par absorption de la société "CABEX SAINTONGE" par la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", et par l'article R 237-2 du Code de commerce, et la dissolution sans liquidation de la société "CABEX SAINTONGE", ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Ouest France » (49) du 21 janvier 2016.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.

## DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- la fusion des sociétés "IN EXTENO CENTRE OUEST" et "CABEX SAINTONGE", par absorption de la société "CABEX SAINTONGE" par la société "IN EXTENO CENTRE OUEST", a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société "CABEX SAINTONGE" est définitivement dissoute, sans liquidation.

4

Un exemplaire de la présente déclaration sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et un autre exemplaire pour la société "CABEX SAINTONGE".

Sera également joint un exemplaire des journaux d'annonces légales.

La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6, alinéa 3, du Code de Commerce.

Les présentes seront enregistrées auprès du Service des Impôts compétent.

Fait à CHOLET  
Le 21 janvier 2016

En cinq exemplaires.

Pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST"  
Monsieur Christian LEPICIER

Pour la société "CABEX SAINTONGE"  
Monsieur Christian LEPICIER